



**Ville de Lausanne**

Municipalité

A Mesdames et Messieurs  
les membres du Conseil communal  
1002 Lausanne

Lausanne, le 12 janvier 2023

**Résolution de Mme Manon Zecca du 9 novembre 2021 adoptée par le Conseil communal suite à la réponse à l'interpellation urgente de Mme Manon Zecca et consorts « Aubépines 39 et 41 un projet qui fait mal au quartier »**

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 9 novembre 2021, dans le cadre du traitement de la réponse à l'interpellation urgente de Mme Manon Zecca et consorts : « Aubépines 39 et 41 un projet qui fait mal au quartier », le Conseil communal a adopté la résolution suivante de Mme Zecca :

*« Le Conseil communal souhaite que la Municipalité mette tout en œuvre pour sauvegarder la qualité de vie du quartier des Aubépines, plus précisément aux n° 39 et 41, pour y préserver le patrimoine architectural et naturel et y maintenir des loyers abordables, en s'engageant notamment à refuser l'octroi d'un permis de construire qui ne correspondrait pas à ces critères ».*

**Réponse de la Municipalité**

La demande de permis de construire pour la démolition des bâtiments ECA n° 4'400, 4'401 et 4'402 et la construction d'un nouvel immeuble d'habitation comprenant 20 logements et, une garderie au rez-de-chaussée, au chemin des Aubépines 39-41 (parcelle n° 1'215), a été soumis à l'enquête publique du 24 septembre au 25 octobre 2021. Le projet a alors suscité 459 oppositions, émanant essentiellement des riverains de la parcelle concernée.

En parallèle, deux pétitions, identiques dans leur texte, étaient déposées contre ce projet ; l'une a été déposée directement auprès Conseil communal et l'autre, par voie électronique, auprès de la Municipalité.

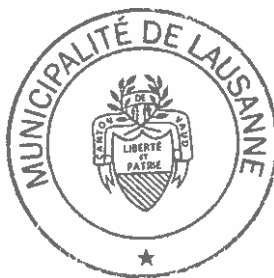
Après examen du dossier de permis de construire, la Municipalité a décidé, en sa séance du 17 novembre 2022, de refuser ce projet de démolition-reconstruction. Elle a en effet estimé que le projet compromet l'aspect et le caractère du quartier et qu'il ne répond ni aux exigences d'esthétique et d'intégration (art. 69 PGA), ni à celles de la protection du patrimoine bâti (art. 8 RLPrPCI, 70 et 73 PGA).

Ce refus a été communiqué au propriétaire qui dispose d'une voie de recours au Tribunal cantonal pour contester cette décision. Il sera également communiqué aux opposants et aux pétitionnaires.

En vous priant de bien vouloir prendre acte de la présente communication, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic  
Grégoire Junod



Le secrétaire  
Simon Affolter